

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2014/2015 des formations aux métiers et professions qui sont organisés suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(3 juin 2014)

Par dépêche du 10 avril 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

**Considérations générales**

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 10 et 32, confère sa base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis. Ce dernier définit les grilles horaires des formations aux métiers et aux professions pour l'année scolaire 2014/2015.

En ce qui concerne les modules pour lesquels un rattrapage a été décidé par le conseil de classe, les grilles horaires de la présente année scolaire restent en vigueur.

**Examen des articles**

**Intitulé**

À l'intitulé, il convient d'accorder le verbe « organiser » au féminin. Dès lors, l'intitulé se lit comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2014/2015 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale ».

## Préambule

Au premier visa, il convient d'écrire : « [...] notamment ses articles 10 et 32 ; ».

En outre, le deuxième visa devrait se lire comme suit :

« Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ; ».

Si, au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés n'étaient pas encore parvenus au Gouvernement, il faudrait en tenir compte au visa concerné du préambule.

## Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

## Article 2

L'article sous revue entend abroger uniquement l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2013/2014 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Les auteurs du projet de règlement devront prévoir l'abrogation du règlement grand-ducal précité dans son ensemble. Il est en effet exclu qu'un rattrapage puisse être organisé suivant les dispositions de la grille horaire de l'année scolaire 2012/2013.

## Articles 3 et 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen